

Orateur d'intervention. (h. (= 19 mars 1847).

(Unité que d'après la règle générale du droit il faut pour intervenir dans une instance, avoir un intérêt sérieux et légitime.

(Unité que le droit d'intervention peut résulter de toute autre cause que des intérêts présumés qui s'agitent entre les parties, et avoir pour base des réparations concernant l'honneur ou la réputation du particulier.

(Unité que ce droit naît au moment même où se produisent les faits qui donnent lieu à l'intervention, et que l'action doit être portée devant les juges saisis de la connaissance du fond.

(Unité que les dispositions de l'article 1036 du code de procédure civile embrassent dans leur généralité non seulement les parties en cause, mais encore les tiers qui pourraient avoir à demander une réparation.

(Unité que cet article, en disant que les juges peuvent prononcer même d'office des injonctions, et des suppressions d'écrits suppose à l'égard qu'ils aient la même pensée lorsque les injonctions ou suppressions seront réclamées par les parties intéressées; d'où découle comme conséquence forcée, le droit d'intervention.

(Unité que la même conséquence résulte des dispositions sagement apprécées de l'article 23 de la loi du 13 mai 1819; en effet cette loi donne aux tribunaux non seulement la faculté de prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, mais encore de prononcer des dommages intérêts, sans distinguer entre les parties en cause et celles qui ne le sont pas; d'où la conséquence qu'il faut y statuer dans tous les cas.

(Unité que si cet article n'admettait que une

implicitement l'intervention de tiers, la disposition relative aux dommages intérêts serait inapplicable à une multitude de cas, puisque les dommages-intérêts, qui sont une réparation purement civile ne peuvent jamais être poursuivis d'office et en faveur d'une partie qui n'est pas en cause.

Courant que la partie de département, se prétendant diffamée dans un écrit publié par la partie de Bonheur pour sa défense, a le droit d'intervenir à son tour dans la cause pour y faire valoir ses prétentions.

pour ces motifs, la Cour reçoit l'intervention de la partie de département et ordonne qu'elle assistera en la cause pour y faire valoir son droit. Tous menues et exceptions contraires, demeurant réservées à la partie de Bonheur.

Berrier sur le fond: 22 mars 1867.

en ce qui touche l'un et l'autre appel,

Courant qu'en supposant établi avec les circonstances retenues par les premiers juges, le fait qui sert de base à la prévention, il n'en faudrait pas moins rechercher si ce fait est atteint par la loi et constitue la tentative d'escroquerie prévue par l'article 408 du code pénal;

Courant que si la tentative d'escroquerie est un délit spécial n'emportant son caractère que des éléments constitutifs de l'article 408, le délit ne peut exister qu'autant que, par l'emploi des manœuvres frauduleuses qui y sont spécifiées, on a obtenu la remise ou la délivrance de fonds, de valeurs ou obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges; que c'est là le sens évident de cet article, et qu'en matière pénale, on ne saurait accueillir ainsi l'interprétation extensive

qui ferait violence au texte formel de la loi;

Courait que si, suivant une autre doctrine, cette tentative relève du droit commun en même temps que des règles propres à la matière de l'escroquerie, pour être punie comme le délit même, l'article 2 exige qu'elle soit manifestée par un commencement d'exécution;

qu'ainsi et dans tous les cas, les manœuvres même frauduleuses qui ne se manifestent pas par un commencement d'exécution, qui ne commencent par l'appropriation de la chose d'autrui, restent insuffisantes pour constituer légalement la tentative d'escroquerie;

Courait qu'on ne met à la charge de Delavallade aucune démarche directe ou indirecte auprès des membres du conseil de révision pour faire exempter Fénelles du service militaire, et que rien de ce côté ne vient prêter à la tentative un commencement d'exécution;

que les 500 fr. qui devaient être le salaire de ces manœuvres et des faux papiers, verbalement promis, n'ont pas plus été livrés que reçus, et n'ont été garantis par aucune délivrance de billets ou de signatures de telle sorte qu'à l'égard d'Arrouffreau, comme de Fénelles, le délinquant n'étant commencé ni par la remise de la somme, ni par une obligation, ni même par un engagement d'honneur que la nature du fait ne comportait pas;

que la réclamation qui en aurait été faite après l'incrimination accomplie, et lorsque par Fénelles exempté il n'y avait plus de crainte ou d'espérance à concevoir, pourrait bien être la demande illégitime d'une somme non due, appuyée sur l'allégation mensongère d'avancer ce service, mais ne pourrait sous aucun rapport caractériser le commencement d'exécution d'une tentative d'escroquerie;

qu'il suit de là, en considérant les circonstances élémentaires du fait, que les manœuvres reprochées

à Delavallade manquant de la degré de franchise et de conviction nécessaires pour constituer par ce moyen particulier la tentative de délit.

En ce qui touche les réquisitions du ministère public tendantes à la suppression du mémoire en défense publié sous le titre d'exposé, pendant l'instance d'appel,

l'on voit que si pour l'insertion d'une pénétrante on se tenait gravement engagé pour l'honneur et la liberté de la personne, Delavallade dans l'écrit qu'il a signé, est parti des bornes d'une sage modération, certainement à l'égard du témoin en général, des conseils de révision et de la magistrature, néanmoins les passages signalés n'avaient pas rigoureusement l'intention d'un outrage ou même d'une irrévérence de nature à exiger la suppression du mémoire;

En ce qui touche l'intervention et la demande de Naret,

l'on voit qu'à son égard l'exposé contient à la page 24, sous un voile plus ou moins transparent, l'imputation d'un fait diffamatoire, on voit au même des expressions injurieuses et outrageantes; que M. Delavallade et son conseil ont bien désavoué à cette audience le fait offensant caché ou manifesté dans les cinq paragraphes qui atteignent précisément le grief de Naret, mais que ce désaveu et ces explications ne font que commencer la réparation qui lui est due et n'effacent pas suffisamment le préjudice qui a pu lui causer la publicité du mémoire; — qu'il est donc juste, pour compléter cette réparation, d'ordonner la suppression des passages injurieux et au même temps l'insertion de cette partie du Naret dans les journaux du lieu où le mémoire a été distribué.

par ce motif : Le Cour, vidant son
délibéré, dit qu'il a été mal jugé par le jugement
dont est appel et renvoie Delavallade, sans dépens,
de la plainte portée contre lui ;

Dit, en outre, qu'il n'y a lieu d'ordonner la
suppression de l'exposé imprimé à Orléans et
distribués en d'effens devant le Cour ;

Statuant sur l'intervention venue par un
précédent arrêt, déclare diffamatoire et injurieux
les cinq paragraphes du mémoire, pages 24, commen-
çant par ces mots : arrivons à Muret, et finissant
par ceux-ci : d'autres personnes honorables ; ordonne
en conséquence la suppression du mémoire en cette
partie et condamne Delavallade aux frais de
l'intervention ; de plus, autorise Muret à faire
insérer la disposition de l'arrêt sur ce chef tant
dans la presse judiciaire et dans un journal de
l'écart, que dans un des journaux du département
de la Gironde, et ce aux dépens de Delavallade qui
y demeure pareillement condamné à titre de
dommages intérêts.

arrêt de rejet = cours de Cassation, 23 mai 1847,
S-4. 878.